



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de révision de la
carte communale de Saint-Barthélemy-de-Bussière porté par
la communauté de communes du Périgord Nontronnais (24)**

n°MRAe 2021ANA75

dossier PP-2021-11380

Porteur du Plan : Communauté de communes du Périgord Nontronnais

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 13 juillet 2021

Date de la contribution de l'Agence régionale de santé : 12 août 2021

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 octobre 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

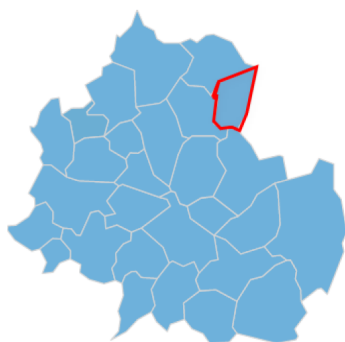
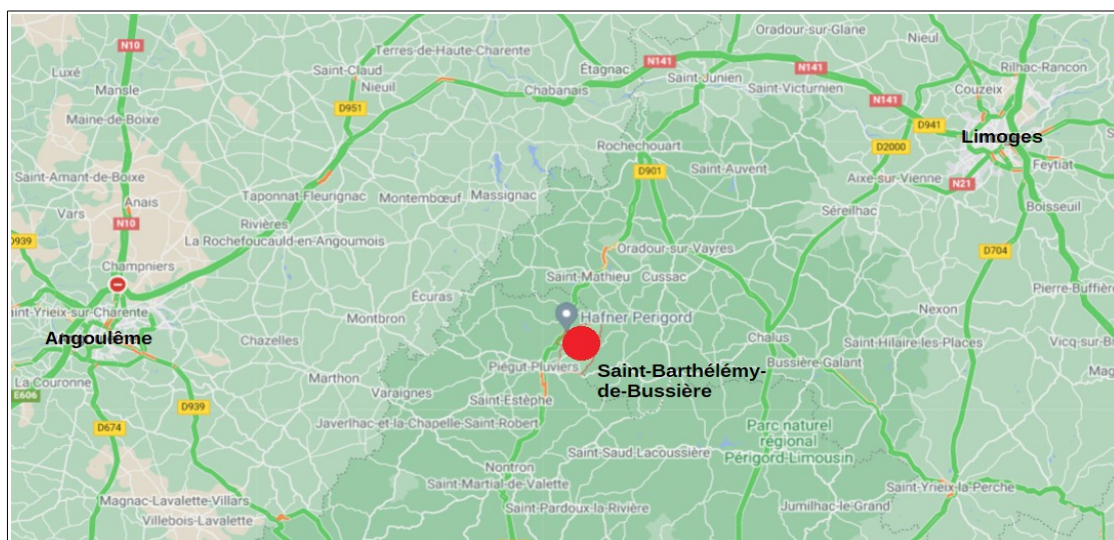
I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de révision de la carte communale de la commune de Saint-Barthélemy-de-Bussière porté par la communauté de communes du Périgord Nontronnais.

Saint-Barthélemy-de-Bussière est une commune rurale de 212 habitants (INSEE 2016) répartis sur un territoire de 1 501 hectares situé au nord du département de la Dordogne, à 48 kilomètres à l'est d'Angoulême et à 45 kilomètres au sud-ouest de Limoges. Elle est membre du syndicat mixte du parc naturel régional Périgord-Limousin.

La commune appartient au périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Périgord Vert, en cours d'élaboration, et dispose d'une carte communale approuvée le 8 avril 2014.

Elle est membre de la communauté de communes du Périgord Nontronnais qui compte 28 communes et plus de 15 000 habitants. La communauté de communes, compétente en matière d'urbanisme, a engagé la révision de la carte communale de Saint-Barthélemy-de-Bussière le 3 octobre 2018.



*Localisation de la commune de Saint-Barthélemy-de-Bussière
et de la communauté de communes Périgord Nontronnais
(Sources : Google maps et rapport de présentation)*

Le projet de carte communale envisage de recentrer les zones urbanisables sur le bourg et les principaux hameaux et de permettre le développement du tourisme dans le bourg et au lieu-dit Le Trieux. La commune envisage de mobiliser 5,83 hectares selon les hypothèses de densités envisagées dans le dossier pour la construction de 35 nouveaux logements à l'horizon 2029 afin d'assurer le maintien de sa population. Elle souhaite également permettre la réalisation d'un projet d'hébergements touristiques au lieu-dit Le Trieux sous forme d'une trentaine de mobil-homes ou de chalets sur 2,3 hectares.

Le projet implique le reclassement en zone naturelle N de secteurs actuellement constructibles situés dans différents hameaux et écarts du territoire et le reclassement en zone urbaine à vocation touristique UT de secteurs actuellement classés en zone N.

Par décision¹ n°2020DKNA192 du 30 décembre 2020, la MRAe Nouvelle-Aquitaine a soumis à évaluation environnementale le projet de révision de la carte communale de Saint-Barthélemy-de-Bussière après examen au cas par cas. La MRAe a estimé que les éléments figurant dans le dossier d'examen au cas par cas n'étaient pas suffisants pour apprécier les incidences sur l'environnement des différents projets encadrés par la révision de la carte communale, et notamment en ce qui concerne les points suivants :

- un manque de précision sur la consommation et la disponibilité des terrains constructibles de la carte communale actuellement en vigueur ;
- un défaut de justifications sur l'évolution des surfaces ouvertes à l'urbanisation projetée dans un contexte de baisse continue de la population depuis plusieurs décennies ;
- une absence de présentation de l'état initial de l'environnement et des incidences potentielles de la révision de la carte communale sur les milieux naturels sensibles et les continuités écologiques du territoire communal ;

La révision de la carte communale de Saint-Barthélemy-de-Bussière fait donc l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au maître d'ouvrage, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Le projet de carte communale arrêté et son évaluation environnementale font l'objet du présent avis.

II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale

A. Remarques générales

Le rapport de présentation répond globalement à l'ensemble des obligations issues des articles R. 161-2 et 3 du Code de l'urbanisme. En revanche, l'article R. 161-3 précise que lorsque la carte communale fait l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation doit comprendre un résumé non technique, ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier.

Le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné en particulier à permettre au public de prendre connaissance, de manière claire et accessible, du projet et de ses effets sur l'environnement. Un résumé non technique doit par conséquent être ajouté dans le rapport de présentation. Le rapport devra comprendre également une description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée.

Le rapport ne propose par ailleurs aucun système d'indicateurs devant permettre le suivi de la mise en œuvre de la carte communale. Un système d'indicateurs de suivi couvrant l'ensemble des thématiques principales doit permettre, par la suite, d'évaluer la mise en œuvre de la carte communale de manière complète et opérationnelle. Le système devrait en particulier comporter des indicateurs portant sur les évolutions démographiques, les évolutions en matière de logements (rythme de la construction neuve, évolution de la vacance, nombre de bâtiments agricoles faisant l'objet d'un changement de destination, etc.) et la consommation d'espaces (superficie des espaces naturels, agricoles et forestiers urbanisés, taille des parcelles et densité urbaine, etc.) afin de vérifier l'adéquation entre le projet de territoire et sa mise en œuvre.

La MRAe demande d'ajouter un système d'indicateurs dans le rapport de présentation, élément déterminant de l'évaluation en continu de la carte communale.

Les informations contenues dans le rapport de présentation proviennent d'une approche menée à une échelle intercommunale. Ainsi, la MRAe relève qu'il est parfois difficile de savoir si les éléments de contexte qui figurent dans le dossier reflètent la situation propre à la commune, ou une tendance plus globale appréciée à l'échelle intercommunale.

La MRAe recommande de présenter clairement les informations relatives à la commune, en les comparant éventuellement à celles relatives à l'intercommunalité afin de faciliter leur appréhension par le public.

La MRAe relève que le rapport de présentation (diagnostic et état initial de l'environnement) est quasiment identique à celui de la carte communale en vigueur approuvée en 2014. **La MRAe recommande de s'assurer de l'actualisation de l'ensemble des informations et des données retranscrites dans le rapport de présentation présenté dans le cadre de la présente révision de la carte communale.**

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2020_10305_r_cc_stbarthelemydebussiere_d_vmee_mrae_signe-1.pdf

La MRAe relève que les enjeux identifiés par le diagnostic et l'état initial de l'environnement sur le territoire ne sont pas distinctement mis en évidence dans le dossier. La carte de synthèse dite « *des contraintes* » figurant en annexe du rapport de présentation ne permet pas de visualiser l'ensemble des enjeux devant être pris en compte par le projet communal.

La MRAe recommande de formuler les enjeux propres à chacune des thématiques analysées dans le rapport de présentation, de les hiérarchiser et de les cartographier en prenant en compte les observations formulées dans le cadre du présent avis.

B. Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement

1. Diagnostic territorial

En matière démographique, le rapport indique que la population baisse régulièrement depuis 1968. Elle est en effet passée de 345 habitants en 1968 à 212 en 2016. La commune enregistre un taux d'évolution démographique de - 1,8 % entre 2011 et 2016. Le dossier fait par ailleurs état d'un vieillissement de la population.

Il est dénombré 234 logements en 2016, dont 108 résidences principales (46,2 % du parc), 91 résidences secondaires (39,1 %) et une part significative de logements vacants avec 34 logements vacants (14,7 % du parc). La commune connaît une baisse du nombre de logements (245 logements en 2008) expliquée par les changements de destination des constructions ou des démolitions. Le rapport évoque un parc de logements anciens, la majorité des constructions datant d'avant 1919. Les caractéristiques et la répartition spatiale du parc de logements vacants sur le territoire ne sont toutefois pas présentées.

La MRAe recommande de compléter le rapport par la présentation d'une analyse des logements vacants et de leur localisation au sein de chaque hameau afin d'évaluer précisément les possibilités de reconquête de ces logements afin de réduire d'autant le besoin en logements neufs dans le projet de carte communale.

Le dossier indique un nombre de personnes par ménage de 1,9 en 2016, inférieure à la taille moyenne des ménages au niveau départemental de 2,1 et une commune caractérisée par une tendance au desserrement des ménages depuis 1968.

Le rapport indique que la commune dépend de la proximité des communes de Nontron et de Piégut-Pluviers pour les équipements, les commerces et les services. L'activité agricole est orientée vers la polyculture et l'élevage. Le territoire qui compte six exploitations agricoles en activité en 2020, a perdu la moitié des exploitations agricoles en dix ans. La part des résidences secondaires et les capacités d'accueil (gîtes, chambres d'hôtes, auberge, camping) témoignent de l'attrait touristique du territoire.

2. Ressource en eau

La commune est classée en zone de répartition des eaux (ZRE), ce qui caractérise un déséquilibre durable entre la disponibilité de la ressource en eau et les besoins en eau des usages et des milieux aquatiques. **Ne faisant pas état de ce classement, le rapport de présentation devra être complété.**

a) Eau potable et défense incendie

L'alimentation en eau potable du territoire provient de prélèvements d'eau réalisés en dehors du territoire communal à partir d'une prise d'eau sur le cours d'eau de la Doue et du forage de Jommelières. La commune n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage. Les développements relatifs à l'approvisionnement en eau potable sont insuffisants. Il est en effet nécessaire de disposer de données sur les volumes prélevés et les capacités résiduelles des captages d'eau potable en tenant compte des communes qui dépendent de ces mêmes ressources.

La MRAe considère que le rapport doit préciser la disponibilité, la suffisance et les vulnérabilités potentielles de l'approvisionnement en eau potable sur la commune pour permettre de prendre en compte cet enjeu dans le projet communal. En outre, des précisions sur le rendement des réseaux d'adduction de la commune auraient dû être intégrées au rapport afin de bénéficier d'une information satisfaisante sur le fonctionnement de l'approvisionnement en eau potable existant.

Le territoire dispose d'une défense incendie reposant sur huit points d'eau dont cinq concernent des plans d'eau. Le rapport de présentation devrait indiquer si les secteurs urbanisés sont couverts par cette défense incendie et préciser l'état de fonctionnement et la capacité des dispositifs de défense incendie. Le rapport évoque le nécessaire renforcement de la défense incendie en vue du projet de développement communal.

La MRAe recommande d'apporter des précisions sur les dispositifs existants et projetés pour garantir une couverture suffisante du territoire par la défense incendie.

b) Assainissement des eaux usées

Le rapport de présentation indique que la commune de Saint-Barthélemy-de-Bussière est dotée d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées depuis 2016. Il mentionne que le bourg dispose d'une station d'épuration mise en service en 2018 d'une capacité nominale de 185 équivalents-habitants (EH) et évoque la réalisation d'une nouvelle station d'épuration sur les secteurs de Villechalanne et de Villemercier. Le rapport devrait préciser la capacité résiduelle de traitement de la station d'épuration existante et justifier les besoins évoqués de nouvelles stations d'épuration.

Les effluents générés sur le reste du territoire sont traités par des installations autonomes. Pour une bonne compréhension des enjeux, un état des lieux sur les dispositifs d'assainissement individuel devrait être ajouté au rapport de présentation (nombre, localisation).

De plus, si le rapport de présentation évoque la nécessaire mise en conformité des installations autonomes, il ne fournit aucun élément sur les dysfonctionnements constatés ni sur les mesures mises en œuvre pour y remédier. Le rejet des eaux usées constitue pourtant une source potentielle de pollutions des milieux. Une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux ajoutée au dossier permettrait d'appréhender les secteurs favorables à l'assainissement autonome.

La MRAe recommande d'apporter de plus amples informations en matière d'assainissement collectif et individuel permettant d'apprécier s'il est envisageable de renforcer ou de développer certains secteurs plutôt que d'autres dans un objectif de moindre impact des rejets sur la qualité des eaux.

3. Milieux naturels

Saint-Barthélemy-de-Bussière est concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) des *Vallées du réseau hydrographique de la Tardoire et du Trieux*. Le territoire n'est couvert par aucun site Natura 2000.

Le territoire présente de nombreux plans d'eau et un réseau hydrographique dense lié au cours d'eau du Trieux et ses affluents. Le Trieux est un affluent de la Tardoire situé sur le bassin versant de la Charente. La vallée du Trieux, très encaissée et bordée de plateaux, traverse le territoire d'est en ouest. Selon le dossier, les haies, les prairies et les zones humides sont très présentes sur le territoire communal. Les boisements de conifères et de feuillus dominés par le chêne et le châtaignier, couvrent 56 % du territoire.

Le rapport² comporte une cartographie des zones humides du territoire communal issue de l'inventaire des zones humides du département de la Dordogne. La MRAe relève qu'aucun inventaire de terrain n'est mentionné dans le dossier pour affiner et actualiser le travail d'identification réalisé à l'échelle départementale. Il ne fournit en outre aucune description de ces zones humides et de leurs enjeux de préservation. La MRAe rappelle qu'il convient de caractériser les zones humides en application des nouvelles dispositions de l'article³ L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 (critère pédologique ou floristique).

Une carte de synthèse présentant les milieux naturels et une hiérarchisation de leur intérêt écologique aurait mérité d'être proposée dans le rapport. Elle permettrait d'identifier rapidement les secteurs à plus forts enjeux afin de faciliter l'appréciation de leur prise en compte dans le projet de carte communale.

Le rapport présente une analyse très succincte du fonctionnement écologique du territoire. Cette analyse semble s'appuyer sur les continuités écologiques identifiées par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Aquitaine⁴ et par le SCoT du Périgord Vert. Aucun extrait cartographique du SRCE ou du SCoT ne figure cependant dans le dossier, ce qui ne permet pas de repérer les trames vertes et bleues identifiées à l'échelle régionale et à l'échelle du SCoT.

Le rapport propose néanmoins une carte⁵ des continuités écologiques déclinées à l'échelle communale. Elle met en évidence que les cours d'eau et les milieux humides associés ainsi que les boisements et les systèmes bocagers constituent les éléments de continuités écologiques les plus notables.

La MRAe considère indispensable d'expliquer finement le fonctionnement écologique du territoire communal dans le rapport de présentation en décrivant de manière détaillée les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés ainsi que leurs enjeux de préservation.

2 Rapport de présentation page 21

3 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

4 Le SRCE ex-Aquitaine ayant été annulé par le tribunal administratif de Bordeaux le 13 juin 2017, il ne constitue plus un document cadre mais les travaux d'élaboration restent une source importante d'informations.

5 Rapport de présentation page 22

4. Patrimoine naturel, bâti et paysager

Saint-Barthélemy-de-Bussière est une commune rurale et boisée constituée du bourg et de nombreux hameaux disséminés sur le territoire. Le rapport fait état, sans description, d'un bourg et de hameaux anciens à vocation agricole ou résidentielle, qualifiés de « *denses* », tels que Villemercier et Lapeyre et d'un développement urbain récent sous forme linéaire ou dispersée ayant conduit à un étalement urbain et un mitage du territoire.

La MRAe recommande de compléter le rapport par une caractérisation et une cartographie des formes urbaines, précisant leur densité et les éléments structurants du cadre de vie afin d'appréhender l'organisation urbaine du territoire communal.

L'analyse paysagère et patrimoniale est également très minimaliste. Le rapport mentionne que la commune est située au sein de l'entité paysagère pastorale du « massif des Feuillardiers » définie par le parc naturel régional Périgord Limousin. Le bourg et son église sont protégés au titre des monuments historiques. Situé sur un promontoire, le bourg présente des points de vue remarquables. Le rapport mentionne également un patrimoine naturel d'intérêt lié aux coteaux du Trioux et aux étangs, « *des points de vue liés aux espaces vallonnés et aux ouvertures agricoles des plateaux* » ainsi qu'un petit patrimoine bâti d'intérêt lié aux hameaux anciens.

La MRAe recommande de décrire précisément les éléments paysagers remarquables à préserver et de les cartographier afin de garantir leur prise en compte dans le projet de révision de la carte communale.

5. Risques et nuisances

En termes de prise en compte des risques naturels, le rapport indique un territoire concerné par un risque de feu de forêt qualifié de fort sur les secteurs de la forêt du Chatenet, du bois de Lascaud et sur les coteaux boisés au nord du bourg. **La MRAe recommande de cartographier les secteurs exposés à ce risque afin de s'assurer d'une prise en compte de ce risque dans le projet communal.**

Le territoire communal est aussi soumis à un aléa retrait-gonflement des argiles pour lequel le dossier expose utilement les dispositions constructives à mettre en œuvre sur les secteurs concernés. Selon les données du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) issues du site internet « Georisques.gouv.fr », le territoire est exposé à un aléa de niveau fort.

La MRAe demande de corriger le rapport qui mentionne un territoire exposé à un aléa faible au risque de retrait et gonflement des argiles, et de poursuivre le travail de prise en compte de ce risque à son niveau fort par le projet de révision de la carte communale.

La commune est également concernée par le risque d'effondrement de cavités souterraines. Les cavités recensées aux lieux-dits Chez Gaud, Chez Verger, Lacourarie et le Repaire devraient être cartographiées.

Le rapport⁶ évoque par ailleurs la présence de zones inondables sur le territoire sans apporter de développement particulier. **La MRAe recommande de décrire ce risque et de proposer une cartographie permettant de localiser les secteurs exposés.**

Le territoire est également concerné par les risques liés à la présence de radon, non mentionné dans le rapport. **La commune étant classée en zone 3 à potentiel radon significatif, la MRAe considère qu'il convient de prendre en compte ce risque dans le projet de développement communal et d'exposer en particulier dans le dossier les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer l'étanchéité entre le sol et les constructions et le bon renouvellement de l'air dans les logements.**

Le rapport fournit une cartographie des zones d'épandage et des bâtiments agricoles qui génèrent des périmètres d'inconstructibilité réciproque avec les zones d'habitat. Ces éléments de diagnostic importants permettent d'identifier les secteurs susceptibles de générer des nuisances et des conflits d'usage entre agriculture et habitat.

La carte de synthèse des contraintes annexée au rapport de présentation devrait également figurer les secteurs exposés aux risques naturels identifiés afin de faciliter par la suite leur prise en compte par le projet communal.

C. Projet communal et prise en compte de l'environnement

1. Établissement du projet communal et consommation d'espaces

a) Projet démographique et besoin en logements

Au regard des tendances démographiques passées, la commune retient un projet de développement permettant d'assurer le maintien de sa population actuelle à l'horizon 2029.

Pour la réalisation du projet communal, il est évalué, sans explication détaillée à l'appui, un besoin global de 35 logements à construire.

Le calcul du point mort⁷ qui permet d'évaluer le nombre de logements nécessaires au maintien de la population déjà installée dans la commune doit expliciter la prise en compte du phénomène de desserrement des ménages, du potentiel issu du renouvellement du parc de logements existants et du maintien de la fluidité des parcours résidentiels (nombre de logements vacants et de résidences secondaires).

La MRAe considère que les calculs liés aux besoins en logements pour permettre le maintien de la population déjà installée doivent être explicités et détaillés.

Par ailleurs, la commune n'envisage pas d'identifier les logements vacants à réhabiliter alors que leur mobilisation permettrait de réduire les besoins en logements neufs à construire. Le rapport⁸ semble expliquer que les logements vacants ne sont pas mobilisables car situés principalement dans des écarts ou sur de trop petites parcelles ne pouvant pas accueillir un système d'assainissement autonome. Il évoque en outre des logements vacants réhabilités pour des résidences secondaires. Cependant, le défaut d'état initial déjà évoqué ne permet pas de justifier ces constats.

La MRAe demande de compléter le rapport par une analyse détaillée de la vacance et de prendre en compte, le cas échéant, un nombre de logements vacants susceptibles d'être réhabilités afin de constituer une alternative à la construction neuve sur la commune.

La carte communale autorisant le changement de destination des bâtiments agricoles pour de l'habitat⁹, le rapport de présentation aurait dû évaluer le nombre de bâtiments concernés. Une partie de ce potentiel pourrait être comptabilisée dans les logements mobilisables et venir en déduction des logements neufs à construire.

La MRAe recommande d'estimer le nombre de bâtiments agricoles susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination afin d'affiner le nombre de logements neufs à construire.

b) Consommation d'espaces

Si le rapport indique la construction de sept logements entre 2009 et 2018, il ne propose aucune analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers associée, ce qui ne permet pas de quantifier l'artificialisation des sols au cours des années précédentes¹⁰, ni d'évaluer les efforts de réduction de la consommation de l'espace du projet de révision de la carte communale.

Pour la réalisation des 35 logements, le projet de carte communale mobilise 5,67 hectares, soit une densité moyenne trop faible, inférieure à sept logements à l'hectare. **La MRAe considère que la densité proposée est en contradiction avec les orientations régionales et nationales en matière de maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle recommande d'atteindre une densité plus importante, a minima de dix logements à l'hectare.**

Par ailleurs, la carte communale ne permet pas la mise en œuvre d'outils réglementaires garantissant l'utilisation effective qui sera faite des espaces rendus constructibles au détriment des espaces agricoles ou naturels. Elle ne permet pas, de fait, de garantir les densités envisagées et d'établir le nombre de logements qui seront effectivement réalisés. Le rapport mentionne d'ailleurs que depuis l'approbation de la carte communale en 2014, un seul bâtiment a été construit sur une surface de 3 456 m² attestant d'une très faible densité.

7 Point mort : évaluation du nombre de logements qui ont été nécessaires, sur une période donnée, pour permettre le maintien de la population présente au début de cette période.

8 Rapport de présentation page 80

9 Article L. 161-4 du Code de l'urbanisme

10 L'article L.2231-1 du Code général des collectivités territoriales mentionne que « *Le maire d'une commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.* »

De plus, la collectivité envisage d'ouvrir à l'urbanisation 2,3 hectares au lieu-dit Le Trieux à l'ouest pour permettre le développement de l'offre d'hébergements touristiques. Le secteur UT ainsi créé permettrait l'accueil de chalets et de mobil-homes à proximité d'un secteur UT existant. Le rapport ne fournit cependant aucune justification relative aux besoins fonciers nécessaires pour la réalisation du projet de développement des activités touristiques et devra être complété.

La MRAe relève que le projet de révision de la carte communale prévoit de réduire, notamment sur les hameaux, la zone constructible globale à 26,45 hectares alors qu'elle était de 39,35 hectares dans la carte communale en vigueur.

La MRAe rappelle que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020 prévoit notamment une diminution de 50 % de la consommation d'espace à l'horizon 2030, par la promotion d'un modèle de développement plus économe en foncier.

La loi climat et résilience du 22 août 2021 a renforcé l'engagement des cartes communales dans la lutte contre l'artificialisation des sols, en particulier en prenant en compte les orientations du SRADDET. La commune n'étant pas couverte par un SCoT approuvé, le projet de carte communale doit prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatible avec les règles générales de son fascicule.

La MRAe recommande à la collectivité de prescrire des objectifs de densité plus importants, et de s'inscrire dans une démarche de meilleure maîtrise de la consommation des espaces en conformité avec les objectifs régionaux et nationaux de réduction de l'artificialisation des sols.

La MRAe recommande donc fortement de réinterroger le projet de carte communale afin de limiter les ouvertures à l'urbanisation aux stricts besoins identifiés et justifiés afin de garantir une optimisation de l'utilisation des sols.

2. Prise en compte de l'environnement

a) Choix des zones ouvertes à l'urbanisation

Le rapport permet une appréhension aisée des évolutions apportées par le projet de révision de la carte communale en proposant notamment une cartographie détaillée des secteurs constructibles sur le bourg et sur chacun des hameaux avant et après la révision de la carte communale de Saint-Barthélemy-de-Bussière.

Le projet permet de réorganiser les zones constructibles afin de privilégier le développement du bourg et des hameaux de Villechalane, Villemercier, Chez Gaud, Lacourarie, Lafarge et Lapeyre. Cependant, le rapport ne permet pas de comprendre pour quelles raisons ces hameaux ont été classés en zones constructibles plutôt que d'autres. **La MRAe recommande d'explicitier la stratégie communale de développement justifiant le choix des secteurs constructibles.**

La MRAe note en particulier que les hameaux au lieu-dit Chez Gaud et Villemercier, au nord de la commune, apparaissent éloignés du bourg. **La MRAe considère que la localisation excentrée du bourg devrait faire l'objet d'éléments descriptifs dans le rapport de présentation, notamment au regard des déplacements générés.**

Les secteurs de développement urbains pressentis sur le bourg et le secteur du Trieux ont fait l'objet d'investigations de terrain naturalistes en mars et avril 2021. Selon ces investigations, ces secteurs sont essentiellement constitués de terrains liés aux activités agricoles (prairies et landes) et boisés (boisements de feuillus dominés par le chêne pédonculé et le châtaignier) présentant « une valeur patrimoniale faible » et des enjeux écologiques limités pour la faune et la flore.

Le projet maintient une zone constructible en extension du bourg sur un secteur boisé de plus de trois hectares au motif que le territoire communal comporte des boisements similaires sur de grandes surfaces. La MRAe rappelle que le projet contribue ainsi à l'érosion de la biodiversité. **Elle recommande d'affiner la caractérisation des boisements et des continuités écologiques locales en particulier au regard des zones de chasse et de déplacements identifiés pour les chiroptères et de la proximité de la ZNIEFF située à environ 100 mètres au nord.**

Le rapport mentionne de plus que les arbres isolés à préserver pour leur intérêt écologique et paysager présents sur la parcelle 13 du secteur du Trieux vouée à l'urbanisation, seront pris en compte par le projet d'aménagement. Ces boisements de feuillus constituent potentiellement des gîtes pour les chiroptères.

La MRAe relève que la carte communale, n'intégrant pas de règlement écrit, n'apporte pas de garantie sur l'utilisation effective qui sera faite des espaces rendus constructibles et donc sur la préservation des milieux emblématiques, vis-à-vis desquels le dossier lui-même identifie des susceptibilités d'impacts.

La MRAe estime nécessaire de compléter le rapport par l'exposé d'une recherche préalable de sites alternatifs pour justifier les choix de localisation des sites de projet de développement à vocation d'habitat et de tourisme.

b) Incidences sur la ressource en eau

En matière d'assainissement des eaux usées, les nouvelles constructions prévues sur le bourg seront raccordées à l'assainissement collectif. Toutefois, le dossier ne montre pas que la station d'épuration présente une capacité épuratoire suffisante pour traiter les effluents supplémentaires.

La MRAe relève que la collectivité maintient l'ouverture à l'urbanisation du secteur touristique du Trioux malgré des études de sols réalisées en 2020 concluant que les sols sont globalement peu favorables à l'assainissement autonome. Le rapport¹¹ préconise en l'occurrence de revoir à la baisse le nombre de chalets devant être implantés, le ruisseau du Trioux se situant à 300 mètres au nord-est de ce secteur.

La MRAe considère que le dossier n'apporte pas de garanties suffisantes permettant de démontrer que les développements prévus n'entraîneront pas de rejets supplémentaires des eaux usées susceptibles de générer une pollution des milieux récepteurs.

c) Incidences sur les paysages

Le rapport ne permet pas d'appréhender la manière dont le projet de carte communale garantit la préservation des points de vue.

La MRAe considère qu'il est nécessaire de compléter le rapport par la justification d'une prise en compte suffisante des sensibilités paysagères du territoire dans le choix des secteurs de développement.

Par ailleurs, la collectivité a fait le choix d'intégrer en zone constructible de vastes parcelles situées en extension du bourg. La MRAe considère que des parcelles constructibles de taille trop importante ne permettent pas de répondre à un objectif de préservation du caractère rural de la commune, source de son cadre de vie de qualité. La protection de la ruralité doit aujourd'hui être mise en œuvre à travers une démarche visant à limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire, qu'une taille réduite des unités foncières favorise.

La collectivité souhaite ouvrir à l'urbanisation les parcelles 553, 1303 et 1108 au lieu-dit Beaulieu-Lafarge le long de la route départementale RD112. **La MRAe recommande de réinterroger ce choix d'urbanisation qui conforte l'extension linéaire du hameau, notamment au regard des objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des paysages.**

d) Prise en compte des risques

En matière de risque, le rapport montre l'évitement des périmètres de protection liés aux exploitations agricoles pour le choix des secteurs de développement. **La MRAe recommande de compléter le rapport par la justification, notamment cartographique, d'une prise en compte des autres risques identifiés sur le territoire pour l'établissement du projet communal.**

D'une manière générale, la MRAe recommande de compléter le rapport par la production de cartes superposant le zonage envisagé avec les différents enjeux identifiés pour permettre de s'assurer d'une prise en compte suffisante des différentes composantes environnementales. La « carte des contraintes » proposée dans le dossier pourrait être complétée en ce sens.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de révision de la carte communale de Saint-Barthélemy-de-Bussière porté par la communauté de communes du Périgord Nontronnais est présenté comme un projet visant à recentrer le développement du territoire sur le bourg, à réduire les zones constructibles des hameaux et à permettre le développement touristique en centre-bourg et au lieu-dit Le Trioux.

La prévision de consommation d'espaces naturels et agricoles présentée apparaît excessive. La MRAe recommande de compléter le rapport par le détail des calculs ayant permis de déterminer les besoins en logements. Un effort de limitation de la consommation d'espaces est attendu, conforme aux orientations nationales et régionales en la matière, notamment en s'assurant d'une densité plus importante du projet communal.

Les analyses présentées ne permettent pas de justifier pleinement que les choix de développement opérés n'aient pas d'impact significatif sur l'environnement. La MRAe considère qu'il y a lieu de mieux démontrer la manière dont les enjeux identifiés sur le territoire, notamment en matière de biodiversité et de paysage, ont été pris en compte.

11 Rapport de présentation page 123

La MRAe souligne que la production de cartographies de synthèse et de hiérarchisation des enjeux environnementaux, superposées au projet de délimitation des zones constructibles, permettrait de contribuer à une meilleure démonstration de la mise en œuvre attendue d'un projet de moindre impact environnemental.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 11 octobre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau